Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 27 (1947)
Heft: 10

Artikel: La société anonyme paritaire
Autor: Pavillon, Jean
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-888669

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Jean Pavillon
Notaire, Nyon

La société anonyme paritaire

L'expression « Association du capital et du travail » que l'on rencontre fréquemment aujourd'hui a-t-elle, à vos yeux, un sens et lequel ?

Il est certain que l'expression « Association du capital et du travail » a un sens réel et concret. Ce sens variera selon la conception que l'on a de la valeur humaine du travailleur, et de l'importance économique du travail, par rapport à celle du capital. Avant d'essayer de donner une définition de cette association, il n'est pas inutile de rappeler, croyons-nous, que par travailleurs il faut entendre l'ensemble des personnes qui participent manuellement ou intellectuellement à l'entreprise, et qui reçoivent un salaire pour leur travail, qu'il s'agisse du manœuvre ou du directeur.

Ceci précisé, voici la définition que nous proposons à l'expression « Association du capital et du travail » :

Contrat de droit privé ou de droit public par lequel bailleurs de fonds d'une part et travailleurs d'autre part se reconnaissent des droits équivalents au sein de l'entreprise ou de la profession, et s'engagent à unir leurs efforts pour la prospérité de l'une et de l'autre.

Cette collaboration confère à chacune des parties en présence la possibilité de participer, sur pied d'égalité, à la gestion de l'entreprise et aux organes dirigeants de la profession, les fruits matériels de cette union se partagent proportionnellement à l'apport effectif des uns et des autres pour atteindre le but commun.

Par quels moyens (transformation éventuelle de la structure juridique des entreprises) et par quel canal (délégation personnelle, comités d'entreprises, syndicats d'employeurs et de salairés, autres organes de la société) faudrait-il, selon vous, assurer au capital et au travail leur part respective d'influence dans la gestion de l'entreprise?

Nous avons, en Suisse, la possibilité d'assurer au capital et au travail leur part respective d'influence dans la gestion de l'entreprise sans modifier la structure juridique de celle-ci. Apparemment, cette possibilité existe en France, mais, dans l'un comme dans l'autre des pays, elle est toute théorique. Elle dépend premièrement et uniquement de la volonté du capitalisme qui dispose des pouvoirs absolus que lui confèrent les doubles droits de propriétaire et d'employeur. Ces droits ne peuvent être aliénés au profit du travail — pour autant que l'on s'en tienne à la légalité en renonçant à toute mesure coercitive — que sur une décision unilatérale du capital. On peut craindre, de ce fait, que seule une modification de la législation en la matière puisse donner des résultats pratiques. Le moyen d'assurer une cogestion du capital et du travail au sein de l'entreprise varie selon l'importance et la nature de celle-ci. Pour que cette cogestion ne soit pas un leurre, il importe avant tout qu'elle soit paritaire. **Dans la société anonyme, par exemple, le personnel doit pouvoir participer au Conseil d'administration**

et à l'assemblée générale des actionnaires, avec droits égaux à ces derniers.

Ce mode de faire n'empêche nullement la possibilité de créer des communautés de travail autonome au sein de l'entreprise, selon le système Dubreuil par exemple. Ces deux systèmes, loin de s'exclure, ne peuvent au contraire que se compléter.

Quel est le rôle de l'État en face des éléments capital et travail dans l'entreprise, dans la profession et dans l'économie nationale?

Le rôle de l'État en face des éléments capital et travail peut être envisagé sous deux angles :

a) Doit-il participer à la création de communautés de travail sur le plan entreprise, profession et économie nationale, afin de réaliser le postulat « Association du capital et du travail » ?

b) Ces communautés créées, doit-il participer directement ou indirectement à la gestion et à la direction de celles-ci ?

Avant de répondre à la première question, il convient de préciser que la solution à l'association du capital et du travail varie, non seulement selon les entreprises, mais aussi selon les branches économiques. Le problème n'est pas le même dans l'artisanat et dans l'industrie. Il est encore différent dans l'agriculture et le commerce. Il appartient donc aux intéressés eux-mêmes de rechercher et de trouver la solution propre qui leur convient, en respectant les principes que nous avons essayé de définir dans notre réponse à la première question.

L'État se bornera à jouer son rôle de législateur, afin de donner une base légale aux solutions trouvées (réformes du contrat de travail, du statut des sociétés commerciales, etc.). Il provoquera au besoin la création des organes nécessaires pour la réalisation de l'association du capital et du travail sur le plan professionnel (communautés professionnelles) voire sur le plan national (conseil économique national). Ces différents organismes devront être composés selon le système paritaire, représentants du travail et représentants du capital ayant droits égaux. C'est à eux qu'il appartiendra de réaliser l'association du capital et du travail aux différents échelons de l'économie, l'État donnant force de loi aux solutions adoptées. Ce stade réalisé, l'État ne doit avoir aucun droit d'ingérence dans ces différentes communautés, si ce n'est au Conseil économique national, où il pourra jouer le rôle d'arbitre d'une part et représenter l'élément consommateur d'autre part. En effet, les conflits d'entreprises devront être réglés par la communauté professionnelle, dont les intéressés dépendent, les conflits entre branches économiques étant du ressort du Conseil économique national.

Comment envisagez-vous la répartition des fruits de l'entreprise en fonction de l'hypothèse que vous avez choisie pour l'organisation de sa gestion?

Avant tout partage, il est indispensable d'effectuer les amortissements et d'alimenter les fonds de réserve d'une façon suffisante, comme le réclame une saine gestion. Ces versements devraient être déterminés à l'avance par les statuts de l'entreprise. Le bénéfice net, soit le solde restant après le service des amortissements et des réserves, se répartirait de la façon suivante :

Le capital recevrait une rémunération, sous forme d'intérêt déterminé, pouvant varier selon les fluctuations du marché de l'argent, de même que le travail aurait reçu une première rétribution forfaitaire, sous forme de salaire, celui-ci étant également variable. Ces attributions faites, le surplus se partagerait entre le travail et le capital, proportionnellement à l'importance de chacun d'eux. Dans les établissements d'assurances, par exemple, où l'élément capital est de beaucoup plus important que l'élément travail, la proportion pourrait pencher en faveur du premier. Dans l'industrie du bâtiment, où l'élément travail dépasse en importance l'élément capital, la proportion serait inverse.

Pour déterminer cette proportion, une entreprise a considéré le total des salaires comme étant le capital-travail, par opposition au capital-actions. Si le total des salaires s'élève à fr. 500.000 et le capital-actions à fr. 300.000, le bénéfice net se répartit à raison de 5/8 aux premiers et 3/8 au second. On peut toutefois admettre des variantes dans la repartition des fruits de l'entreprise ; c'est pour cette raison qu'une grande liberté devrait être laissée, à notre avis, pour permettre aux intéressés d'adopter la solution qui leur paraîtrait la meilleure.
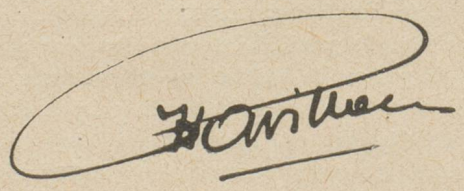
D'aucuns ont prétendu que le bénéfice devait revenir exclusivement au travail, après paiement d'un intérêt conventionnel au capital. Si ce point de vue est défendable théoriquement, il faut admettre que toute entreprise représente un certain risque financier qui doit être couvert, cette prime du risque devant compenser les pertes éventuelles que le capital devrait assumer. Négliger ce facteur provoquerait automatiquement la grève des capitalistes, ce qui nous amènerait fatalement à la nationalisation du crédit et, par là, à la nationalisation des entreprises elles-mêmes. Cette solution ne nous apparaît pas, et de loin, la meilleure pour améliorer le sort des ouvriers.